

Conservation de la diversité et du patrimoine naturels de milieux miniers

CONSIDÉRANT que l'activité minière laisse souvent à découvert un patrimoine géologique d'importance nationale et internationale, par exemple des cavités karstiques, des fossiles, des minéraux ou des structures géologiques, comme les géodes géantes des mines de Naica (Mexique) ou de Pulpí (Espagne), ou les empreintes fossiles de dinosaures remontant au Crétacé retrouvées dans une carrière de calcaire de Sucre (Bolivie) ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que l'activité minière peut créer des paysages d'une grande valeur esthétique qui peuvent être déclarés Paysages protégés (à l'image des mines de Rio Tinto, Huelva, Espagne) ou Patrimoine mondial par l'UNESCO (à l'image des mines d'or de l'époque romaine de Las Médulas, León, Espagne) ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que dans ces milieux miniers, qu'ils soient souterrains ou à ciel ouvert, les processus géologiques et biologiques peuvent être très divers et/ou inhabituels, qu'ils peuvent abriter des types uniques de minéraux ou des espèces uniques, et qu'ils peuvent se révéler très utiles pour l'étude de l'origine et de l'évolution du vivant et de la diversité naturelle (aussi bien en termes de géodiversité que de biodiversité) dans les milieux extrémophiles de cette planète et d'autres ;

RAPPELANT que les milieux miniers souterrains et à ciel ouvert (mines et carrières) sont des laboratoires naturels pour l'étude et l'enseignement des processus naturels et de leurs résultats ;

RECONNAISSANT qu'après l'arrêt des activités minières, la restauration du milieu minier peut entraîner la perte irréparable d'un patrimoine naturel géologique, biologique et/ou culturel mis au jour par l'exploitation du site ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu'il existe déjà des exemples de bonnes pratiques concernant l'utilisation à des fins scientifiques, pédagogiques et touristiques de milieux miniers ; et

RAPPELANT les Résolutions en faveur de la conservation géologique et de la gestion appropriée de la géodiversité et du patrimoine géologique (Résolutions 4.040 *Conservation de la géodiversité et du patrimoine géologique* (Barcelone, 2008), 5.058 *La gestion des écosystèmes pour la réduction des risques de catastrophe* (Jeju, 2012), et 6.083 *Conservation du patrimoine géologique ex situ* (Hawaï'i, 2016)) et la Résolution 6.053 *Protéger les milieux côtiers et marins contre les résidus miniers* (Hawaï'i, 2016), qui exhorte les États à faire en sorte que le processus de restauration des milieux côtiers et marins affectés par des résidus miniers ne porte pas préjudice à l'environnement et à la conservation du patrimoine naturel et culturel ;

Le Congrès mondial de la nature 2020 de l'UICN, lors de sa session à Marseille, France :

1. DEMANDE aux États Membres de conserver les milieux miniers, qu'ils soient souterrains ou à ciel ouvert (mines et carrières), lorsque la conservation de leur patrimoine naturel, qu'il soit géologique et/ou biologique, présente un intérêt jugé plus important que celui de leur restauration.

2. PRIE les États Membres de prendre des initiatives afin de garantir que le patrimoine naturel de ces milieux miniers soit utilisé en faveur de la conservation de la biodiversité ainsi qu'à des fins scientifiques, pédagogiques, culturelles et/ou touristiques et, à cet effet :

a. encourage les États Membres à dresser des inventaires du patrimoine naturel et culturel résultant d'activités minières, aussi bien passées que présentes, et à prendre les dispositions juridiques nécessaires pour leur conservation ;

b. prie instamment les États Membres de veiller à ce que les autorisations d'exploitation minière et les études d'impact sur l'environnement prévoient comme condition préalable l'obligation de prendre des initiatives pour la conservation et l'utilisation durable du patrimoine naturel mis au jour pendant l'exploitation du site et/ou après l'arrêt de cette exploitation, dans le cadre de la restauration du milieu minier ;

c. demande aux États Membres de soutenir les initiatives publiques et privées en faveur de l'utilisation durable à des fins scientifiques, pédagogiques et touristiques des milieux miniers, au moyen de la mise en place de mesures de sécurité appropriées ; et

d. invite les États Membres à prendre des mesures pour accroître la sensibilisation et l'éducation de la société civile, des entreprises, des organisations non gouvernementales et des autorités publiques à la conservation du patrimoine naturel et culturel mis au jour dans les milieux miniers.